

CHAPTER 33

THE CHILD AND FAMILY SERVICES AMENDMENT ACT (CRITICAL INCIDENT REPORTING)

(Assented to June 12, 2014)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. C80 amended

1 *The Child and Family Services Act is amended by this Act.*

2 *Subsection 1(1) is amended by adding the following definition:*

"foster parent" means a person operating a licensed foster home; (« parent nourricier »)

CHAPITRE 33

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE (SIGNALEMENT DES INCIDENTS CRITIQUES)

(Date de sanction : 12 juin 2014)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. C80 de la C.P.L.M.

1 *La présente loi modifie la Loi sur les services à l'enfant et à la famille.*

2 *Le paragraphe 1(1) est modifié par adjonction de la définition qui suit :*

« **parent nourricier** » Personne qui exploite un foyer nourricier visé par un permis. ("foster parent")

3 *The following is added after Part I.1:*

PART I.2

CRITICAL INCIDENT REPORTING

Definitions

8.15 The following definitions apply in this Part.

"critical incident" means an incident that has resulted in the death or serious injury of a child

- (a) who was in the care of, or received services from, an agency; or
- (b) whose parent or guardian received services from an agency;

at any time within one year before the death or serious injury occurred. (« incident critique »)

"critical incident report" means a critical incident report required under section 8.16. (« rapport d'incident critique »)

"mandating authority" means, in relation to an agency, the authority that has mandated the agency under section 6.1. (« régie habilitante »)

DUTY TO REPORT

General duty to report

8.16 A person who provides work or services to an agency or authority — whether as an employee, volunteer, student trainee, foster parent, operator of a child care facility or in any other capacity — who reasonably believes that a critical incident has occurred in any place, including a place of safety, must report the incident in accordance with this Part.

3 *Il est ajouté, après la partie I.1, ce qui suit :*

PARTIE I.2

SIGNALEMENT DES INCIDENTS CRITIQUES

Définitions

8.15 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **incident critique** » Incident ayant entraîné des blessures graves chez un enfant ou ayant entraîné le décès d'un enfant qui, à un moment quelconque de l'année précédant le décès ou les blessures, répondait à un des critères suivants :

- a) il était sous la garde d'un office ou recevait des services de celui-ci;
- b) son parent ou son tuteur recevait de tels services. ("critical incident")

« **rapport d'incident critique** » Rapport d'incident critique prévu à l'article 8.16. ("critical incident report")

« **régie habilitante** » Relativement à un office, s'entend de la régie qui l'a autorisé en vertu de l'article 6.1. ("mandating authority")

SIGNALEMENT OBLIGATOIRE

Signalement obligatoire

8.16 Toute personne qui travaille pour un office ou une régie ou lui fournit des services — que ce soit à titre d'employé, de bénévole, d'étudiant stagiaire, de parent nourricier, d'exploitant d'établissement d'aide à l'enfant ou autre — et qui croit pour des motifs raisonnables qu'un incident critique s'est produit dans un lieu sûr ou à tout autre endroit signale l'incident en conformité avec la présente partie.

Report by employees and service providers

8.17(1) A person, other than a foster parent or operator of a child care facility, who has a duty to report a critical incident under section 8.16 must make the report

- (a) to the agency responsible for the care of the child or that provided services to the child; or
- (b) if the person does not know the agency involved, to the director.

Report by foster parent

8.17(2) A foster parent who has a duty to report a critical incident under section 8.16 respecting a child placed in the foster home must report the incident to

- (a) the agency that licensed the foster home; and
- (b) the agency that placed the child in the home.

Report by child care facility operator

8.17(3) The operator of a child care facility, other than a foster home, who has a duty to report a critical incident under section 8.16 respecting a child placed in the facility must report the incident to

- (a) the agency that placed the child in the child care facility; and
- (b) the director.

Agency's duty to inform authority and director

8.18 An agency that receives a critical incident report under section 8.17 must report the critical incident to

- (a) the agency's mandating authority; and
- (b) the director.

CRITICAL INCIDENT REPORTING

Timing of critical incident report

8.19(1) A person required to report a critical incident under section 8.17 must report the critical incident without delay, but in any event not later than the applicable time period set out in the regulations.

Rapport — employés et fournisseurs de service

8.17(1) Les personnes — à l'exception des parents nourriciers et des exploitants d'établissements d'aide à l'enfant — qui ont l'obligation de signaler tout incident critique conformément à l'article 8.16 en font rapport :

- a) soit à l'office qui est chargé de la garde de l'enfant ou qui lui a fourni des services;
- b) soit au Directeur, si elles ne savent pas quel est l'office responsable.

Rapport — parents nourriciers

8.17(2) Les parents nourriciers qui ont l'obligation de signaler tout incident critique conformément à l'article 8.16 relativement à un enfant placé dans le foyer nourricier en font rapport :

- a) à l'office qui a délivré le permis du foyer nourricier;
- b) à l'office qui a placé l'enfant dans le foyer.

Rapport — exploitants d'établissements d'aide à l'enfant

8.17(3) Les exploitants d'établissements d'aide à l'enfant — à l'exception des foyers nourriciers — qui ont l'obligation de signaler tout incident critique conformément à l'article 8.16 relativement à un enfant placé dans l'établissement en font rapport :

- a) à l'office qui a placé l'enfant dans l'établissement;
- b) au Directeur.

Obligation d'informer l'office et le Directeur

8.18 L'office qui reçoit un rapport d'incident critique prévu à l'article 8.17 en informe :

- a) sa régie habilitante;
- b) le Directeur.

RAPPORTS D'INCIDENTS CRITIQUES

Moment de la présentation du rapport d'incident critique

8.19(1) Les personnes qui ont l'obligation de signaler tout incident critique conformément à l'article 8.17 en font rapport sans délai et avant la fin de la période réglementaire applicable.

Content of critical incident report

8.19(2) A critical incident report must include the information required by the regulations.

Application to agencies

8.19(3) This section applies, with necessary changes, to an agency required to report a critical incident under section 8.18.

Director's duty to inform agency and authority

8.20 When the director receives a critical incident report that has not been provided to the appropriate agency or mandating authority, the director must forward a copy to them without delay.

Review of critical incident report

8.21 Upon receiving a critical incident report, the director must review the matter and may, as needed and as determined by the director, investigate the incident further. The director may make any recommendations about the incident to the minister that the director considers necessary or advisable.

Contenu du rapport d'incident critique

8.19(2) Le rapport d'incident critique comporte les renseignements réglementaires.

Application aux offices

8.19(3) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux offices qui ont l'obligation de signaler les incidents critiques conformément à l'article 8.18.

Obligation du Directeur d'informer l'office et la régie

8.20 Dès qu'il reçoit un rapport d'incident critique qui n'a pas été fourni à l'office ou à la régie appropriés, le Directeur leur en fait parvenir une copie.

Examen des rapports d'incidents critiques

8.21 Dès qu'il reçoit un rapport d'incident critique, le Directeur examine la question et peut, au besoin et selon ce qu'il conclut, effectuer une enquête plus approfondie. Il peut faire part au ministre de toute recommandation qu'il juge nécessaire ou souhaitable quant à l'incident.

GENERAL PROVISIONS

Report required despite other law

8.22 Despite section 18 of *The Child and Family Services Authorities Act* and the regulations made under clause 31(1)(d) of that Act, an agency must provide a critical incident report to the director in accordance with this Part.

Retaliation prohibited

8.23 No employer or other person shall dismiss, suspend, demote, discipline, harass, interfere with or otherwise disadvantage a person for making a critical incident report.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Rapport obligatoire

8.22 Malgré l'article 18 de la *Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille* et les règlements pris en vertu de l'alinéa 31(1)d) de cette dernière, les offices ont l'obligation de fournir un rapport d'incident critique au Directeur conformément à la présente partie.

Représailles interdites

8.23 Il est interdit de congédier, de suspendre, de rétrograder, de harceler ou de gêner toute personne qui signale un incident critique, de prendre des mesures disciplinaires contre elle ou de lui porter préjudice de toute autre manière.

4 *Section 86 is amended by adding the following after clause (k.1):*

(k.2) respecting reporting critical incidents under Part I.2, including the contents of reports, the time periods for reporting, and the form and manner of reporting;

Coming into force

5 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

4 *L'article 86 est modifié par adjonction, après l'alinéa k.1), de ce qui suit :*

k.2) régir les rapports d'incidents critiques visés à la partie I.2, y compris prévoir leur contenu et leur forme ainsi que les modalités de temps ou autres s'appliquant à leur remise;

Entrée en vigueur

5 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*